

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

L'application de la relégation en 1908 et 1909.

Le *Journal officiel* du 3 août 1911 publie simultanément deux rapports du Garde des Sceaux au Président de la République, datés l'un du 17 juillet, l'autre du 20 juillet, sur l'exécution de la loi du 27 mai 1885. Condensons, dans une seule analyse les renseignements qu'ils contiennent. Il a été prononcé, par les Cours et tribunaux métropolitains, en 1908, 490 condamnations à la relégation, sur un chiffre global de 117.706 condamnés, et dont 2.421 pour crimes et 115.285 pour délits punis d'une peine privative à la liberté, et, en 1909, 414, sur 115.891 condamnés, dont 1.926 pour crimes et 113.965 pour délits.

Voici le détail des condamnations à la relégation par ressort de Cour d'appel. Le premier nombre est celui de 1908 et le second celui de 1909 :

Agen, 2-4; Aix, 19-24; Amiens, 6-13; Angers, 3-13; Bastia, 1-2; Besançon, 8-2; Bordeaux, 18-13; Bourges, 24-7; Caen, 19-10; Chambéry, 1-7; Dijon, 8-11; Douai, 32-53; Grenoble, 6-2; Limoges, 4-8; Lyon, 23-7; Montpellier, 5-3; Nancy, 11-12; Nîmes, 7-6; Orléans, 9-7; Paris, 186-134; Pau, 4-6; Poitiers, 7-5; Rennes, 21-11; Riom, 21-15; Rouen, 39-26; Toulouse, 6-13.

Dans ces deux années, le chiffre global des condamnés pour l'un des délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 était respectivement de 53.719 et 53.598.

Vol : 32.175-31.061; escroqueries : 2.428-2.812; abus de confiance : 4.453-4.857; outrages publics à la pudeur : 1.816-1.966; excitation habituelle de mineurs à la débauche : 267-327; vagabondage ou mendicité (art. 277 et 279, C. pén) : 1.630-1.383; vagabondage : 9.625-9.834; infraction à interdiction de séjour : 1.303-1.346.

En réalité la proportion des condamnés à la relégation pour 1.000 condamnés à des peines privatives de la liberté pour infractions prévues par l'art. 4 de la loi de 1875, variable suivant les ressorts

(minimum 2,1 dans le ressort d'Angers, maximum 33,0 dans le ressort de Bourges, en 1908; minimum 1,8 dans le ressort de Besançon, maximum 17,2 dans le ressort de Chambéry, en 1909) n'a pas dépassé pour toute la France 8,5 en 1908 et 7,5 en 1909.

Pour l'Algérie et la Tunisie nous trouvons :

ALGÉRIE : 1908, 10; 1909, 11 condamnations à la relégation sur des totaux de 3.421 et 2.615 condamnés dont 622 et 567 pour crimes et 2.799 et 2.048 pour délits punis de peines privatives de la liberté et un total de 1.066 (1908) et 934 (1909) condamnés à l'emprisonnement pour délits prévus par l'art. 4 de la loi de 1885.

TUNISIE : 1908, 6; 1909, 2 condamnations à la relégation, sur des totaux de 1.675 et 2.251 condamnés, dont 83 et 58 pour crimes et 1.592 et 2.193 pour délits punis d'une peine privative de la liberté, et un total de 1.143 (1908) et 1.533 (1909) condamnés pour délits prévus par l'art. 4 de la loi de 1885.

La proportion pour 1.000 condamnés a été, en Algérie, de 5,9, en 1908 et 7,3, en 1909; et, en Tunisie, de 4,9, en 1908 et 1,2, en 1909.

En tenant compte des condamnations prononcées en Algérie et en Tunisie la moyenne générale par 1.000 condamnés a donc été en 1908, 8,6 et en 1909, 7,2.

Les variations de la moyenne annuelle, pour la France, des condamnés à la relégation par périodes quinquennales de 1886 à 1905 sont intéressantes à noter :

1° Par 100.000 habitants : 1886-1890 : 3,7; 1891-1895 : 2,2; 1896-1900 : 1,9; 1901-1905 : 1,3.

2° Par 100 condamnés : 1886-1890 : 1,0; 1891-1895 : 0,6; 1896-1900 : 0,5; 1901-1905 : 0,4.

Au point de vue de la nature et de la durée des peines ayant entraîné la relégation, les condamnés se répartissent ainsi :

| | 1908 | 0/0 | 1909 | 0/0 |
|---|------------|------|------------|------|
| Travaux forcés | 73 | 14,4 | 69 | 16,1 |
| Réclusion | 42 | 20,5 | 28 | 6,6 |
| Emprisonnement de plus d'un an | 156 | 30,8 | 160 | 37,5 |
| Emprisonnement de moins d'un an | 235 | 46,4 | 170 | 39,8 |
| | <u>506</u> | | <u>427</u> | |

La Commission de classement a tenu, en 1908, sept séances pendant lesquelles elle a examiné 398 dossiers, dont 374 pour la première fois. En 1909, 391 dossiers, dont 366, pour la première fois, lui ont été soumis sans que le rapport indique le nombre de séances consacrées à leur examen.

Voici les solutions intervenues :

| | 1908 | 1909 |
|---|------------|------------|
| Relégation individuelle | » | 2 |
| Relégation collective ordinaire | 340 | 350 |
| Relégation (mobile) | 14 | 8 |
| Dispense provisoire | 15 | 9 |
| Dispense définitive | 19 | 14 |
| Renvoi à l'administration en vue de la grâce | 3 | 2 |
| Renvoi en vue de la libération conditionnelle | » | » |
| Renvoi pour tout autre motif | 7 | 6 |
| | <u>398</u> | <u>391</u> |

En 1908 24 dossiers, et 25, en 1909, ont été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier l'avis primitif, soit que les propositions premières de la Commission n'aient pas été accueillies par l'administration, soit que la période de dispense provisoire pour raison de santé étant arrivée à expiration, il fût nécessaire d'émettre un nouvel avis, soit que certains condamnés n'aient pas été jugés, au moment du départ des convois, en état d'être embarqués. En 1908, 4 nouvelles dispenses provisoires ont été proposées, 11 avis favorables à la dispense définitive ont été rapportés et 7 nouvelles affaires ont été renvoyées à l'administration pour nouvel examen médical ou supplément d'information. En 1909, à la suite d'un nouvel examen, la Commission a émis 14 nouveaux avis renvoyant le condamné à la relégation collective, rapporté 7 avis favorables à la dispense de la relégation et émis 7 avis nouveaux favorables à la dispense définitive de la relégation.

9 relégables, en 1908, et 11, en 1909, sont décédés dans l'intervalle compris entre la remise de leur dossier à la Commission et le moment où la décision est intervenue.

Au point de vue de l'âge les condamnés dont les dossiers ont été examinés par la Commission se répartissent ainsi :

1908 : de 21 à 25 ans, 67; de 26 à 30 ans, 90; de 31 à 40 ans, 136; de 41 à 50 ans, 66; de 51 à 60 ans, 15.

1909 : de 21 à 25 ans, 33; de 26 à 30 ans, 114; de 31 à 40 ans, 147; de 41 à 50 ans, 52; de 51 à 60 ans, 20.

Au point de vue de l'état civil et de l'instruction :

| | 1908 | 1909 | | 1908 | 1909 |
|------------------------------------|------------|------------|-----------------------------------|------------|------------|
| Célibataires ou divorcés | 316 | 312 | <i>Degrés d'instruction :</i> | | |
| Mariés avec enfants (1) | 33 | 28 | Complètement illettrés | 86 | 54 |
| Mariés sans enfants (1) | 16 | 13 | Sachant lire et écrire | 251 | 219 |
| Veufs avec enfants | 5 | 6 | Instruction élémentaire | 35 | 90 |
| Veufs sans enfants | 4 | 7 | Instruction supérieure | 2 | 3 |
| | <u>374</u> | <u>366</u> | | <u>374</u> | <u>366</u> |

(1) Sur ces chiffres, 8 en 1908 et 2 en 1909, vivaient séparés de leur conjoint.

Au point de vue de faits ayant motivé la condamnation et des textes visés par le jugement ou l'arrêt, les dossiers se répartissaient ainsi qu'il suit (le premier nombre étant toujours applicable à 1908, et le second à 1909) :

Crime, 42-39; vol, 254-252; escroquerie, 21-21; abus de confiance, 10-10; outrage public à la pudeur, 8-3; excitation de mineurs à la débauche, 0-0; vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 C. pén.), 9-9; vagabondage simple, 13-9; infraction d'interdiction de séjour, 17-23.

Art. 4, l. 1885, § 1, 8-1; § 2, 52-51; § 3, 272-260; § 4, 42-54.

Au point de vue de la nature (1) des peines à subir avant la relégation, les condamnés dont les dossiers ont été examinés par la Commission se répartissaient ainsi :

Travaux forcés : 2-0; réclusion : 39-40; plus d'un an d'emprisonnement : 128-148; un an d'emprisonnement ou moins : 205-178.

Enfin, et ce renseignement est particulièrement intéressant, le rapport répartit les condamnés suivant le nombre des condamnations par eux encourues avant d'avoir été frappés de la relégation.

Deux condamnations : 1-3; trois, 14-16; quatre, 27-33; cinq, 38-31; six, 62-47; sept, 42-43; huit, 29-38; neuf, 37-38; dix, 26-20; de onze à quinze, 63-54; de seize à vingt, 16-29; de vingt et un à trente, 14-12; de trente et un à quarante, 5-2.

Le casier judiciaire le plus chargé mentionnait, en 1908, 40 et, en 1909, 35 condamnations. Les 374 relégués dont la Commission s'est occupée en 1908 avaient encouru 3.465 condamnations, et les 366 dont elle a examiné les dossiers en 1909, 3.206 condamnations. Dans chacune de ces deux années, la moyenne des condamnations par relégué était de 9.

4 convois de relégués ont été dirigés vers la Guyane : 17 juillet 1908, 202; 23 décembre 1908, 138; 16 juillet 1909, 180; 30 décembre 1909, 165.

Depuis l'application de la loi de 1885 jusqu'au 31 décembre, 13.247 relégués ont donc reçu les distributions suivantes :

Nouvelle-Calédonie, 3.606, dont 3.175 hommes et 431 femmes; Guyane, 9.780, dont 9.274 hommes et 506 femmes; Diégo-Suarez (disciplinaires coloniaux), 34; bataillons disciplinaires d'Afrique, 7.

En outre, 50 condamnés sont en expectative de départ; 2.555 condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires; 803 condamnés ont été l'objet de mesures

(1) Le rapport dit la durée sans spécifier le nombre d'années ou de mois restant à subir.

gracieuses ou sont proposés à cet effet; 137 condamnés ont bénéficié avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation; 895 condamnés ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ; 677 condamnés sont décédés en France, en Algérie ou en Tunisie.

Soit un total de 18.544.

Le total des condamnations pendant cette période de 24 ans a été de 20.664.

La différence entre les chiffres des condamnations à la relégation, soit 2.120, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

H. P.

II

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1908, 1909 et 1910.

Voici la très intéressante statistique présentée au Comité de défense par M. G. Honorat (*supr.*, p. 889). Nous y joignons les observations de notre collègue, et nous le remercions d'avoir bien voulu compléter son travail en y ajoutant les chiffres des années 1908 et 1909 qui n'avaient pas été relevés dans notre *Revue*.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.

| SEXE | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
|---------------------|------------|------------|------------|
| Garçons | 4.380 | 4.433 | 4.862 |
| Filles | 613 | 553 | 597 |
| TOTAL GÉNÉRAL . . . | 4.993 (1) | 4.986 (2) | 5.459 (3) |

(1) Ces 4.993 mineurs ont donné lieu à 6.378 arrestations.
 (2) Ces 4.986 mineurs ont donné lieu à 6.415 arrestations.
 (3) Ces 5.459 mineurs ont donné lieu à 6.853 arrestations.

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations.

| CAUSES DES ARRESTATIONS | GARÇONS | | | FILLES | | | TOTAL GÉNÉRAL | | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|--------|----------------|----------------|----------------|-------|------------|------------|------------|
| | Jusqu'à 16 ans | De 16 à 18 ans | De 18 à 21 ans | TOTAL | Jusqu'à 16 ans | De 16 à 18 ans | De 18 à 21 ans | TOTAL | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
| Propos et cris séditieux | 2 | 5 | 7 | 7 | 2 | 2 | 2 | 2 | 9 | 30 | 4 |
| Grèves | 1 | 43 | 53 | 53 | 1 | 3 | 3 | 4 | 57 | 26 | 10 |
| Rassemblements | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 15 | 3 |
| Délits de chasse | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 12 | 16 |
| Usurpation de titres ou de fonctions | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Jeux de hasard | 2 | 13 | 17 | 17 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 8 | 10 |
| Rébellion | 7 | 255 | 330 | 330 | 1 | 76 | 76 | 85 | 415 | 418 | 447 |
| Port d'armes prohibées | 2 | 144 | 183 | 183 | 4 | 8 | 8 | 12 | 195 | 103 | 151 |
| Scandale, tapage, ivresse | 4 | 32 | 49 | 49 | 2 | 5 | 5 | 5 | 54 | 50 | 40 |
| Vagabonds arrêtés | 137 | 451 | 781 | 781 | 41 | 34 | 34 | 111 | 892 | 924 | 1.026 |
| Vagabonds constitués | 125 | 79 | 314 | 314 | 34 | 24 | 14 | 72 | 386 | 449 | 470 |
| Mendicité | 57 | 68 | 251 | 251 | 7 | 3 | 8 | 18 | 269 | 327 | 270 |
| Souteneurs | 2 | 18 | 128 | 128 | 2 | 2 | 2 | 2 | 128 | 209 | 1 |
| Evasions des colonies pénitentiaires | 2 | 14 | 26 | 26 | 2 | 2 | 2 | 2 | 27 | 56 | 264 |
| Infractions à interdiction de séjour | 2 | 97 | 97 | 97 | 2 | 2 | 2 | 2 | 97 | 107 | 33 |
| Infractions à expulsion | 2 | 26 | 29 | 29 | 2 | 2 | 2 | 2 | 33 | 45 | 151 |
| Déserteurs | 2 | 9 | 9 | 9 | 2 | 2 | 2 | 2 | 9 | 12 | 56 |
| Parricides, assassinats, meurtres | 3 | 21 | 118 | 118 | 1 | 3 | 6 | 10 | 128 | 107 | 8 |
| Infanticides, avortements, abandons d'enfants | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 6 | 7 | 7 | 2 | 135 |
| <i>A reporter</i> | 340 | 525 | 1.533 | 2.398 | 84 | 81 | 166 | 331 | 2.720 | 2.902 | 3.075 |

TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (Suite).

| CAUSES DES ARRESTATIONS | GARÇONS | | | | FILLES | | | | TOTAL GÉNÉRAL | | |
|--|----------------|----------------|----------------|-------|----------------|----------------|----------------|-------|---------------|--------------|--------------|
| | Jusqu'à 16 ans | De 16 à 18 ans | De 18 à 21 ans | TOTAL | Jusqu'à 16 ans | De 16 à 18 ans | De 18 à 21 ans | TOTAL | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
| | | | | | | | | | | | |
| <i>Report.</i> | 340 | 1.533 | 2.398 | | 84 | 166 | 331 | | 2.729 | 2.902 | 3.075 |
| Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit. | 11 | 107 | 167 | | 1 | 1 | 2 | | 169 | 111 | 1 |
| Coups. Menaces. Violations de domiciles | 8 | 78 | 336 | | 3 | 8 | 33 | | 369 | 339 | 121 |
| Attentats à la pudeur | 3 | 1 | 11 | | 1 | 1 | 1 | | 12 | 18 | 355 |
| Excitation de mineurs à la débauche | 13 | 10 | 48 | | 1 | 3 | 4 | | 7 | 5 | 19 |
| Outrages à la pudeur et aux mœurs | 13 | 20 | 61 | | 1 | 3 | 24 | | 72 | 46 | 7 |
| Pédérastie | 1 | 8 | 9 | | 1 | 1 | 1 | | 61 | 59 | 50 |
| Fabrication et émission de fausse monnaie | 1 | 2 | 3 | | 1 | 1 | 1 | | 10 | 12 | 96 |
| Faux | 1 | 1 | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 3 | 12 | 18 |
| Extorsion de signatures ou de fonds | 1 | 1 | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 2 | 6 |
| Escroqueries. Abus de confiance | 33 | 63 | 234 | | 1 | 6 | 20 | | 254 | 200 | 2 |
| Fraudes. Tromperies | 9 | 31 | 127 | | 1 | 1 | 1 | | 3 | 4 | 237 |
| Filouteries | 30 | 72 | 286 | | 1 | 2 | 4 | | 131 | 135 | 2 |
| Infractions à la police des chemins de fer | 1 | 4 | 56 | | 1 | 1 | 1 | | 294 | 274 | 140 |
| Incendies | 1 | 1 | 2 | | 1 | 1 | 1 | | 3 | 3 | 288 |
| Frais de justice non acquittés | 244 | 497 | 1.775 | | 25 | 79 | 318 | | 58 | 71 | 57 |
| Vols divers | 10 | 24 | 66 | | 13 | 18 | 44 | | 2.093 | 2.097 | 2.249 |
| Autres motifs (appels, correction paternelle, etc.) | 716 | 3.489 | 5.588 | | 145 | 201 | 790 | | 410 | 128 | 132 |
| TOTAUX | 784 | 3.607 | 5.702 | | 145 | 401 | 713 | | 6.378 | 6.415 | 6.855 |
| Année 1909 | 837 | 3.846 | 6.121 | | 145 | 134 | 734 | | 6.415 | | |
| Année 1908 | | | | | | | | | | | |

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineurs arrêtés.

| SEXE ET AGE | MINEURS NON TRADUITS | | | | | | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL | | |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|-------------------|-----------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|--|------------------------|--------------------|--------------|--------------|
| | Indication des mesures prises | | | | | | | | | | | DÉFERÉS AU PARQUET | | |
| | Relaxés | Relaxés avec réquisition de transport | Placés à Xanterre | Envoyés à Sainte-Anne | Envoyés dans les hôpitaux | Remis à l'autorité militaire | Corrections paternelles | Moralement abandonnés | Envoyés aux patronages | Réintégré aux jeunes détenus ou en colonies pénitentiaires | Total des non traduits | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
| Garçons : | | | | | | | | | | | | | | |
| Jusqu'à 16 ans | 17 | 6 | 1 | 1 | 9 | 9 | 16 | 7 | 2 | 58 | 658 | 716 | 784 | 837 |
| De 16 à 18 ans | 7 | 4 | 1 | 1 | 22 | 26 | 4 | 4 | 10 | 1.331 | 1.383 | 1.311 | 1.438 | |
| De 18 à 21 ans | 8 | 5 | 2 | 1 | 9 | 26 | 2 | 2 | 14 | 3.422 | 3.489 | 3.607 | 3.846 | |
| Filles : | | | | | | | | | | | | | | |
| Jusqu'à 16 ans | 10 | 3 | 2 | 2 | 13 | 13 | 6 | 4 | 36 | 109 | 145 | 151 | 145 | |
| De 16 à 18 ans | 6 | 2 | 2 | 2 | 18 | 12 | 2 | 1 | 30 | 171 | 201 | 161 | 134 | |
| De 18 à 21 ans | 3 | 2 | 2 | 2 | 12 | 12 | 2 | 2 | 17 | 427 | 444 | 401 | 455 | |
| TOTAUX | 51 | 20 | 2 | 3 | 9 | 100 | 28 | 18 | 27 | 260 | 6.118 | 6.378 | 6.415 | 6.855 |

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

| SEXE ET AGE | Indication des mesures prises | | | | | | | | | | TOTAUX | | |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|---|------------------------|----------------------|-----------------------|--------------|--------------|--------------|
| | Relaxés | Relaxés avec passeports | Relaxés avec réquisition de transport | Placés à Nanterre | Correction paternelle | Moralement abandonnés | Placés provisoirement à l'Assistance publique | Envoyés aux patronages | Envoyés aux hôpitaux | Envoyés à Sainte-Anne | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
| Garçons : | | | | | | | | | | | | | |
| Jusqu'à 16 ans | 43 | | 28 | | 7 | 60 | 18 | 99 | 1 | | 256 | 299 | 259 |
| De 16 à 18 ans | 106 | | 42 | 4 | 2 | 20 | | 132 | | | 306 | 304 | 235 |
| De 18 à 21 ans | 218 | 6 | 11 | 76 | | | | 32 | 1 | | 344 | 346 | 364 |
| Filles : | | | | | | | | | | | | | |
| Jusqu'à 16 ans | 45 | | | | 4 | 26 | 14 | 35 | | | 124 | 134 | 104 |
| De 16 à 18 ans | 52 | | 2 | | | 2 | | 32 | | | 88 | 64 | 52 |
| De 18 à 21 ans | 28 | | 1 | 3 | | | | 2 | 1 | | 35 | 22 | 21 |
| TOTAUX | 492 | 6 | 84 | 83 | 13 | 108 | 32 | 332 | 2 | 1 | 1.153 | 1.169 | 1.035 |

B. — Arrestations pour faits de prostitution.
TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

| ANNÉE 1910 | MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES | | | | | | Totaux | OBSERVATIONS |
|---|-----------------------------|------------|-----------|-----------|--------|-------------|--------------|---|
| | 1 fois | 2 fois | 3 fois | 4 fois | 5 fois | 6 à 10 fois | | |
| Jusqu'à 16 ans | 66 | 8 | 1 | 2 | | | 77 | Ces 1.091 mineures ont donné lieu à 1.912 arrestations. |
| De 16 à 18 ans | 183 | 25 | 8 | 1 | | | 217 | |
| De 18 à 21 ans | 582 | 152 | 59 | 4 | | | 797 | |
| TOTAUX POUR L'ANNÉE 1910 | 831 | 185 | 68 | 7 | | | 1.091 | Ces 988 mineures ont donné lieu à 1.739 arrestations. |
| ANNÉE 1909 | 750 | 173 | 51 | 12 | | | 988 | |
| ANNÉE 1908 | 777 | 149 | 47 | 2 | | | 975 | |

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

| INDICATION DES MESURES PRISES | TOTAUX | | |
|---|--------------|--------------|--------------|
| | ANNÉE 1910 | ANNÉE 1909 | ANNÉE 1908 |
| Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans) | 258 | 181 | 249 |
| Mises en correction paternelle | 5 | 3 | 11 |
| Rendues à leurs parents. | 175 | 162 | 206 |
| Renvoyées en province dans leur famille | 10 | 16 | 30 |
| Placées dans les refuges. | 89 | 103 | 81 |
| Relaxées non réclamées | 1.083 | 1.038 | 811 |
| Inscrites sur les contrôles de la prostitution (mineures âgées de 18 à 21 ans) | 292 | 236 | 250 |
| TOTAUX | 1.912 | 1.739 | 1.638 |

L'examen de ces six tableaux appelle les réflexions suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1910 ont été au nombre de 4.993, en augmentation de 7 unités sur le chiffre atteint en 1909 (4.986).

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations se trouve sensiblement supérieur à celui des mineurs arrêtés. Il est de 6.378, en diminution de 37 sur le nombre des arrestations de l'année précédente (6.415).

En comparant les causes des arrestations opérées en 1910 avec celles faites en 1909, on peut remarquer ce qui suit :

Le nombre des arrestations pour délits contre les personnes, c'est-à-dire les assassinats et meurtres (128 en 1910 contre 107 en 1909), les attaques nocturnes et les vols avec violences la nuit (169 en 1910 contre 111 en 1909), les coups, menaces, violations de domicile (369 en 1910 contre 339 en 1909), a donné un total de 666, supérieur de 109 unités à celui de l'année précédente (557), soit une augmentation de 19 0/0 ou d'un cinquième.

D'autre part, les arrestations pour port d'armes prohibées ont passé de 103 en 1909 à 195 en 1910, soit 92 de plus, ce qui donne une augmentation de 89 0/0 ou des neuf dixièmes.

A citer encore parmi les augmentations moins importantes : les escroqueries et abus de confiance (54 de plus), les grèves (31 de plus), les outrages à la pudeur et aux mœurs (26 de plus), etc.

Par contre, on enregistre une diminution du nombre des arrestations pour le vagabondage (95 de moins), l'exercice du métier de souteneur (128 au lieu de 209, soit une diminution de 61 0/0 ou des trois cinquièmes), la mendicité (58 de moins), les évasions de colonies pénitentiaires (29 de moins, soit une diminution de moitié), les propos et cris séditieux (21 de moins), etc. Enfin aucune arrestation n'a été motivée, en 1910, par les rassemblements qui avaient entraîné 15 arrestations en 1909.

II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures pendant l'année 1910 s'est élevé à 1.091, dépassant de 103 celui de l'année précédente (988).

Certaines de ces insoumises ayant été arrêtées à plusieurs reprises, le nombre total des arrestations s'est élevé à 1.912, soit 173 de plus qu'en 1909 (1.739).

La loi du 11 avril 1908, sur la prostitution des mineurs, dont l'application avait été prorogée par la loi du 19 juillet 1909, est entrée en vigueur à dater du 22 juillet 1910. A partir de cette date, il n'a plus été procédé à l'arrestation des mineurs de 16 ans se livrant au racolage sur la voie publique. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 21 juillet 1910, le nombre des arrestations des mineures de cette catégorie s'était élevé à 77, au lieu de 48, en 1909, où la répression ne s'était exercée que postérieurement au 19 juillet 1909.

Le nombre des mineures de 16 à 18 ans arrêtées en 1910 (217) dépasse très sensiblement le contingent de 1909 (173) et le nombre des mineures de 18 à 21 ans (797) est un peu plus élevé qu'en 1909 (767).

Voici enfin les mesures prises par la justice à l'égard des 258 mineures de 18 ans qui lui ont été déférées en 1910 (au lieu de 181 en 1909) :

| | |
|-------------------------------------|------------|
| Rendues à leurs parents | 94 |
| Envoyées dans des refuges | 72 |
| Envoyées en correction | 92 |
| TOTAL | <u>258</u> |

G. HONNORAT.

III

L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie en 1909-1910.

Les rapports sur l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes se succèdent avec une surprenante rapidité. On avait été plus de deux ans sans en voir apparaître; et en un mois, ou guère plus, voici le troisième. Le *Journal officiel* du 9 avril renferme, daté du 3, le rapport sur la période 1909-1910 : le rapport sur 1907-1908 avait été publié le 14 mars (*supr.*, p. 572).

On avait hâte, en effet, de publier le dernier, qui semble beaucoup plus satisfaisant : le nombre total des condamnations, 23.907, est sensiblement inférieur à celui atteint dans les trois périodes annuelles précédentes (25.079, 28.494 et 28.201); il se rapproche du nombre marqué en 1905-1906, 23.349. Il faudrait savoir comment a été obtenu ce résultat : répond-il vraiment à une moindre répression? ou bien est-il dû à l'habileté du statisticien? Il faut toujours se montrer très circonspect quand il s'agit de statistique algérienne.

Il est regrettable que le rapport ne fournisse aucune explication au sujet des bizarreries de la statistique. Plus que jamais on constate, dans la répression, un considérable écart entre les arrondissements. Dans l'arrondissement de Bougie, la moyenne des condamnations, pour 1.000 indigènes, a atteint à peine 3,45; dans celui de Miliana, elle s'élève à 17,07. Peut-être fera-t-on remarquer que l'arrondissement de Bougie est essentiellement kabyle. Toujours est-il que, dans l'arrondissement de Médéa, voisin de Miliana, avec des populations parfaitement comparables, la répression n'excède pas le taux de 5,71. Je le répète : pourquoi de tels écarts? Il n'est pas possible qu'une telle anomalie demeure sans explication.

Si la rigueur a augmenté dans l'arrondissement de Miliana, je constate qu'elle s'est sensiblement atténuée dans la région de Sétif, Constantine et Batna. Se serait-on enfin aperçu qu'une moindre sévérité ferait cesser la cause du mouvement d'émigration qui s'y était manifesté?

Du tableau détaillant le nombre des condamnations d'après le paragraphe enfreint du code de l'indigénat, je retiens seulement l'accroissement remarquable en ce qui concerne les trois infractions qui ont plus particulièrement pour but d'assurer le recouvrement des impôts (paragraphe 5, 6 et 7) : les condamnations sont 3.473, 383 et 6.626 pour 1909-1910, au lieu de 2.825, 117 et 4.588 en 1908-1909. Ceci tend à confirmer dans leur opinion ceux qui estiment que l'impôt est très lourd pour l'indigène; il ne rentre que grâce aux mesures de coercition.

Quant aux condamnations prononcées, elles se décomposent en : 17.881 à l'emprisonnement, donnant un total de 73.527 jours; 14.967 à l'amende, avec 128.916 francs d'amende infligées. La moyenne est donc 4 jours 11 par condamnation à la prison; 8 fr. 61 c. par condamnation à l'amende. Et j'ajoute que 8.941 fois amende et emprisonnement ont été cumulés dans une même condamnation. Quelques remarques méritent d'être faites. Ce qui constitue le maximum, 5 jours de prison, est dans certaines régions la règle : dans l'arrondissement de Sétif la moyenne des jours de prison par condamnation est 4,99; il est difficile de se rapprocher davantage du maximum; dans celui de Mostaganem, elle est encore 4,90. La moyenne des amendes monte jusqu'à 10,40 à Mascara : qu'on n'oublie pas que la population indigène est très misérable! Somme toute, il est maints administrateurs qui infligent régulièrement à tout contrevenant 5 jours et 15 francs. On est fixé sur leur modération!

La conversion en prestations a été opérée pour 12.399 condamnations (51,86 0/0) : le nombre des journées de travail ainsi obtenues s'est élevé à 61.129. Dans ce rapport, comme dans les précédents, aucune indication n'est fournie sur l'emploi qui en a été fait.

Enfin, et c'est peut-être le chiffre le plus caractéristique de cette statistique : 72 appels ont été interjetés, chiffre relativement très élevé; le résultat a été 72 confirmations (non sans quelques amendes supplémentaires). Qui donc, après cela, pourra contester la perfection avec laquelle les administrateurs usent de leurs pouvoirs disciplinaires? Les 23.907 condamnations ont frappé si exactement un nombre égal de coupables et pour chacun le quantum de la peine a été si bien déterminé que jamais préfet ou sous-préfet n'a trouvé matière à infirmation ou à réduction. Il n'y a qu'en communes mixtes qu'existe l'infailibilité des jugements humains. Fumisterie!

Émile LARCHER.

IV

Statistique algérienne (1909).

La *Statistique générale de l'Algérie de 1909* (1) vient de paraître. Hélas! les chiffres qu'elle donne ne présentent ni plus d'exactitude, ni même plus de vraisemblance que ceux des années précédentes (2). Cette fois encore, pour en tirer quelque chose, il faut faire œuvre critique : et il est prudent de faire, au surplus, les plus expresses réserves.

Des nombreux tableaux de cette statistique — ils sont parfois bien bizarres : il en est de consacrés au classement des enfants *naturels*, reconnus ou même *non reconnus*, suivant la nationalité, l'âge, la profession, etc., de leurs parents *au moment du mariage!* — quelques-uns touchent à la science pénitentiaire. J'en extrais, *sous toutes réserves*, je le répète, les chiffres les plus intéressants.

Expulsions. — 521 pour l'année 1909, prononcées contre 153 marocains, 129 tunisiens, 115 espagnols, 83 italiens, etc. — Particularité : on a expulsé 13 ottomans; mais pas un seul turc!

Aliénés. — L'Algérie entretient 912 aliénés : 871 dans les asiles

(1) *Statistique générale de l'Algérie*, année 1909. Une forte brochure, grand in-8°, 336 pages; Alger, imp. admin. et com. V. Heintz, 1911. (Publication du Gouvernement général de l'Algérie.)

(2) V. déjà *Revue* 1908, p. 799; 1910, p. 662.

de France (497 hommes, 374 femmes) et 41 au dépôt de Beni-Messous (19 hommes, 16 femmes, 6 enfants). L'absence d'asiles d'aliénés en Algérie est une énorme et déplorable lacune; une fois dépaysés, les fous n'ont plus guère de chances de guérison. Un asile a été construit : mais il a été transformé en école normale pour éviter qu'un personnage déterminé en devint le directeur!

Enfants assistés. — Ils ont été au total, pour l'année 1909, 2.128 se décomposant :

| | Totaux. | Garçons. | Filles. |
|--|---------|----------|---------|
| Enfants en dépôt | 156 | 82 | 74 |
| Enfants en garde. | 5 | 3 | 2 |
| Enfants trouvés ou considérés comme tels . . . | 633 | 317 | 316 |
| Orphelins pauvres | 558 | 298 | 260 |
| Enfants abandonnés ou moralement abandonnés. | 776 | 410 | 366 |

De plus, 1.353 enfants ont été secourus à domicile (702 garçons, 651 filles).

Il a été dépensé pour tous les enfants assistés : 402.233 fr. 36 c.

Dépôt de mendicité de Beni-Messous. — Cet établissement, nous l'avons déjà fait observer, rend de moins en moins de services pour la répression directe de la mendicité. Mise à part sa section d'idiots et d'épileptiques (v. ci-dessus *aliénés*), il a reçu, en 1909, 815 individus : 116 condamnés pour délit de mendicité, 699 ouvriers sans travail.

Justice criminelle. — Un tableau unique est consacré aux « crimes et délits de droit commun ». Il accuse : 41.946 attentats commis, 10.859 arrestations, 8.723 attentats commis par des indigènes sur des européens. Mais si on examine le développement, on trouve qu'il y a seulement 8.036 français et étrangers victimes d'attentats, quels qu'en soient d'ailleurs les auteurs. On peut aussi se demander ce que sont, parmi les « crimes et délits de droit commun », les contraventions contre la chose publique commises « par les indigènes sur les européens », sans que, d'ailleurs, ni un français ni un étranger n'en soit victime : il y en a 624 comme cela! Il y aurait au total 48.467 auteurs pour 27.313 victimes, bien que, sur ce nombre, 6.593 auteurs et 2.513 victimes soient demeurés inconnus : il faut dire d'ailleurs que auteurs et victimes sont réunis sous la même rubrique « auteurs inconnus »!

Je passe sur la statistique des infractions à l'indigénat. Mais je mentionne les travaux des commissions disciplinaires des territoires de commandement et des territoires du sud. Elles frappent rarement (le plus souvent les officiers des bureaux arabes punissent eux-mêmes),

mais fort : 207 affaires, 266 inculpés, 19 acquittements; les peines d'emprisonnement montent à 63 ans, 116 mois et 60 jours (*sic*); 146 amendes donnent un total de 13.149 francs. J'ai soin de remarquer que les commissions disciplinaires, instituées par simple arrêté du gouverneur général, sont dépourvues de toute existence légale : chaque condamnation qu'elles prononcent constitue une usurpation de fonctions. Voilà des infractions qui ne figurent pas au premier tableau de la justice criminelle!

Statistique pénitentiaire. — Celle-ci mérite d'arrêter assez longuement l'attention, tant à raison de quelques-uns de ses chiffres qui doivent être retenus qu'à cause de ses incroyables fantaisies.

Bizarrement, la statistique distingue : 1° les établissements pénitentiaires (maisons centrales et colonies pénitentiaires); 2° les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

I. — *Établissements pénitentiaires.* — Le tableau n° 1 indique le mouvement d'entrée et de sortie des condamnés. Ont passé :

Par la maison centrale de Lambèse, 2.176 hommes, savoir : 11 subissant la détention (*sic*), 710 la réclusion, 1.455 l'emprisonnement;

Par le pénitencier de Berrouaghia, 1.380 hommes, savoir : 2 subissant les travaux forcés (*sic*), 532 la réclusion, 846 l'emprisonnement;

Par la maison centrale du Lazaret (Alger), 54 femmes, savoir : 13 subissant les travaux forcés, 15 la réclusion, 26 l'emprisonnement;

Les jeunes détenus ont été :

A Birkadem, 317 garçons : 237 acquittés placés sous la tutelle de l'administration; 80 condamnés, tous à plus de deux ans;

Au Lazaret (quartier spécial), 19 filles, toutes condamnées à plus de deux ans.

Soit un mouvement, pour l'ensemble de ces établissements, de 3.946 détenus.

Je crois devoir mentionner, à Lambèse, le chiffre énorme de 124 décès sur un total de 747 sorties.

Le tableau n° 2, qui doit donner pour les deux établissements de Lambèse et de Berrouaghia la « répartition des condamnés d'après les crimes ou délits commis, par catégories pénales et par juridictions » (situation au 31 décembre 1909) est bien fait pour plonger quiconque veut l'étudier dans le plus complet ahurissement. Qu'on en juge!

D'abord les crimes ou délits sont répartis en cinq paragraphes suivant un ordre qui n'a aucun rapport avec la logique. L'assassinat est au § 1^{er}, le meurtre au § 4, la complicité de viol figure au § 2, le viol au § 4, etc.

A entrer dans l'examen des chiffres, je vois que :

Pour *assassinat*, Lambèse renferme 9 condamnés à la réclusion, 14 à l'emprisonnement; Berrouaghia, 6 à la réclusion, 1 à l'emprisonnement. Ceci est inconciliable avec les art. 302 et 463 C. pén.

Pour *meurtre connexe à un autre crime ou délit*, 36 condamnés sont à Berrouaghia, subissant, 10 la réclusion, 26 l'emprisonnement. Même observation : comp. art. 304 et 463 C. pén.

Pour *vol simple*, il y a à Lambèse 8 condamnés à la réclusion.

La même maison centrale renferme 11 condamnés à la *détention* : 1 pour outrages à agents et voies de fait, 10 pour abandon de poste, vol militaire et désertion. Comment se fait-il que la détention a été prononcée? En vertu de quel texte est-elle subie en Algérie? Quelques lignes de commentaires seraient tout à fait nécessaires.

Pour *homicide par imprudence*, il y a à Berrouaghia 6 condamnés à la *réclusion*!

Je constate encore, avec une égale surprise :

Que les tribunaux correctionnels ont prononcé une condamnation pour assassinat;

Que les tribunaux répressifs indigènes et les tribunaux correctionnels ont statué les premiers sur 1, les seconds sur 12 affaires de vol qualifié;

Que les tribunaux répressifs indigènes ont jugé une affaire de faux en écriture publique;

Que les tribunaux correctionnels ont condamné trois fois pour complicité d'attentat à la pudeur et deux fois pour attentat à la pudeur;

Que les tribunaux répressifs indigènes ont prononcé 10 condamnations, les tribunaux correctionnels 49 pour meurtre ou coups mortels.

Enfin, et voici qui est bien digne de remarque, il y a dans les deux établissements 40 individus condamnés pour complicité de viol; mais pas un seul auteur de viol!

De deux choses l'une : ou bien il se passe en Algérie les choses les plus extraordinaires, toutes les juridictions prennent avec la loi les plus criminelles libertés; ou bien cette statistique est une farce du plus mauvais goût... A moins que de ce dilemme les deux termes soient tous deux exacts!

Sur les tableaux suivants concernant les mêmes établissements je n'insisterai pas, car j'ai grand'peur qu'ils n'aient pas beaucoup plus de valeur. Comment peut-il se faire, par exemple, qu'il n'y a, au classement suivant le métier ou la profession, que 18 militaires ou marins, alors que les tribunaux militaires ou maritimes ont envoyé, dans les mêmes établissements, 108 condamnés pour abandon de poste, vol

militaire ou désertion, qui ne peuvent être que des militaires ou des marins?

Je me borne à noter la répartition par origine ou nationalité :

| | Français. | Israélites algériens. | Musulmans indigènes. | Musulmans étrangers. | Étrangers européens. | Total. |
|-------------------------------|-----------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------|
| A Lambèse | 105 | » | 1.233 | 36 | 42 | 1.429 |
| A Berrouaghia | 90 | 13 | 671 | 64 | 101 | 926 |
| Au total (hommes) | 195 | 13 | 1.904 | 100 | 143 | 2.355 |
| Au Lazaret (femmes) | 2 | » | 25 | 3 | 3 | 33 |

et pour les jeunes détenus :

| | Français. | Israélites algériens. | Musulmans indigènes. | Musulmans étrangers. | Étrangers européens. | Total. |
|--------------------------------|-----------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------|
| Au Lazaret (filles) | 3 | » | 11 | » | 1 | 15 |
| A Birkadem (garçons) | 34 | 17 | 118 | 33 | 16 | 218 |

Le rapport à la population, pour 10.000, ressort à :

| | Français. | Israélites algériens. | Musulmans indigènes. | Musulmans étrangers. | Étrangers européens. | Total. |
|--------------------------|-----------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------|
| Hommes | 4,89 | 2,0 | 4,28 | 32,26 | 6,59 | 4,50 |
| Femmes | 0,05 | 0 | 0,06 | 0,97 | 0,14 | 0,06 |
| Jeunes détenus | 0,93 | 2,62 | 0,29 | 10,65 | 0,78 | 0,45 |
| ENSEMBLE | 5,87 | 4,62 | 4,63 | 43,88 | 7,51 | 5,01 |

Ce qui — si la statistique est exacte et si la justice a été bien et régulièrement rendue — permet un classement, au point de vue criminalité, des principaux groupes de la population algérienne, classement tout à l'avantage des deux groupes indigènes.

II. — Des tableaux relatifs aux *maisons d'arrêt, de justice et de correction et prisons annexes*, je retiens seulement les chiffres les plus remarquables et qui, s'ils étaient exacts, seraient les plus instructifs.

Il est passé par ces établissements, au cours de l'année 1909, 55.267 individus (un peu plus de 1 0/0 de la population) se décomposant en 53.311 hommes et garçons et 1.956 femmes ou filles (la faible délinquance, au moins apparente, du sexe féminin, est tout à fait notable en Algérie).

La décomposition de l'effectif de 4.060 détenus existant dans ces maisons au 31 décembre 1909 est intéressante à plusieurs points de vue. D'abord, quant au caractère de leur détention, ils étaient :

Prévenus, accusés, en appel ou en pourvoi, 1.634.
 Condamnés attendant leur transfèrement, 214.
 Condamnés à l'emprisonnement, 1.625.
 Détenus pour dettes ou *par mesure administrative*, 469 (1).
 Passagers civils, 53.
 Passagers militaires, 21.
 Jeunes détenus, 44.

Ensuite, quant à leur origine, ils étaient :

| | Hommes. | Femmes. | Jeunes détenus. | Total. | Soit pour 10.000 habitants. |
|--------------------------|---------|---------|--------------------|--------|--------------------------------|
| Français | 187 | 22 | 7 | 216 | 5,41 |
| Israélites algériens . . | 90 | 2 | 1 | 93 | 1432 |
| Indigènes musulmans . | 3.383 | 44 | 36 | 3.463 | 7,79 |
| Musulmans étrangers . | 196 | 0 | 0 | 196 | 63,23 |
| Étrangers européens . | 86 | 6 | 0 | 92 | 4,24 |

Cette fois, — mis à part les musulmans étrangers dont la criminalité est toujours extrêmement élevée, — les chiffres conduiraient à des déductions tout autres que pour les maisons centrales. La délinquance des israélites algériens et des indigènes musulmans serait beaucoup plus élevée que celle des Français et surtout que celle des étrangers. Ceux-ci seraient, ou bien peu s'en faut, de petits saints. C'est vraiment surprenant.

Si bien que, de tous ces chiffres, la conclusion la plus sûre qu'on puisse tirer, c'est qu'il faut se garder d'accorder créance à la *Statistique générale de l'Algérie*.

Émile LARCHER.

V

Statistique italienne de la criminalité (1908).

Le ministère des Grâces, de la Justice et des Cultes vient, pour la première fois, de publier les documents se référant à la criminalité, qui émanaient jusqu'ici de la direction générale de la Statistique. Ce changement n'a pas permis d'établir de comparaison avec les années précédentes.

Ce document nous donne sur les peines infligées d'importants renseignements. L'ergastolo en 1906 n'a été infligé que 59 fois; la réclusion pour 30 ans, 94 fois; celle de 24 à 30 ans, 33 fois. Les courtes peines sont naturellement la majorité. L'emprisonnement de moins

(1) Chiffre remarquablement élevé et vraiment inquiétant.

d'un mois a été infligé 52.000 fois; celui de 1 à 3 mois, 21.000 fois; celui de 3 à 6 mois, 13.000 fois. Ainsi, sur 107.000 condamnations, 86.000 ne dépassent pas 6 mois.

Si l'on examine la répartition des condamnés d'après l'âge, on en compte 19.000 de 21 à 23 ans; c'est la plus forte proportion, car de 25 à 30, il n'y en a déjà plus que 18.000, et après la décroissance s'accroît. La période de criminalité intensive est donc très précoce.

La condamnation conditionnelle a été très largement appliquée, bien qu'elle date seulement en Italie de la loi du 26 juin 1904. Au total, 59.682 condamnés ont bénéficié d'un sursis.

Les individus dont la peine a été diminuée pour ivresse représentent 3.466 condamnés. En outre, 3.002 ont vu leur peine abaissée pour une autre cause. Rarement cette ivresse était accidentelle. Dans la grande majorité des cas, elle était volontaire et le fait s'est produit plus fréquemment chez les délinquants primaires que chez les récidivistes (3.100 contre 2.000).

Cet important travail complète le volume de statistique pénale italienne de 1905-1906 dont nous avons déjà rendu compte (*v. Revue*, 1910, p. 397) et montre le soin apporté par le Gouvernement italien à la précision scientifique et à la richesse de renseignements de ces utiles publications.

R. D.

VI

Statistique des « riformatorii » italiens (année 1908).

Le ministère de l'Intérieur d'Italie a publié en un volume séparé le rapport sur les *riformatorii* en 1908. Depuis 1904, le nombre des établissements publics et privés n'a pas varié. L'État en possède toujours 11, les particuliers 33. La population n'a pas varié sensiblement pendant cette période, dans les établissements publics. Au contraire, la diminution depuis 1904 est régulière dans les établissements privés où il y a 1.777 mineurs au lieu de 2.280. Les évasions sont rares, 42 seulement, et 37 détenus ont été repris.

Depuis 1904, les infractions disciplinaires ont notablement diminué : 15.000 au lieu de 25.000 pour les hommes. Mais, suivant les années, il y a une très grande variété, ce qui empêche de rien conclure. Il n'y a eu à déplorer qu'un seul suicide. Les décès ont été rares, surtout chez les hommes.

Les résultats des libérations, en tenant compte des mineurs libérés depuis moins de trois ans, ont été bons pour ceux qui ont quitté les

riformatorii de façon anticipée : 125 ont une conduite très bonne, 328 l'ont bonne, 163 ont une conduite médiocre et 11 seulement une mauvaise. Près de 400 se livraient au métier appris dans l'établissement; en outre, 191 se livraient avec profit à une autre occupation. Le nombre des enfants déclarés incorrigibles a brusquement diminué. Depuis 1904, il oscillait autour de 200; il tombe brusquement à 80 en 1908. La libération de 91 enfants a été retardée, vu leur mauvaise conduite. Ce chiffre est le plus élevé depuis 1904.

Les résultats donnés par ces établissements en 1908 peuvent donc être considérés comme très intéressants et méritent d'attirer l'attention.

R. D.

VII

De quelques institutions pénitentiaires américaines.

N'ayant pu suivre la tournée si instructive organisée avant l'ouverture du Congrès de Washington, j'ai essayé de me documenter de mon côté en visitant, dans le détail, certains établissements pénitentiaires des États-Unis et du Canada; je me suis efforcé ensuite de tirer quelques conclusions : ce sont mes souvenirs de voyage et mes réflexions personnelles que je prends la liberté de soumettre au lecteur.

J'eus l'honneur, au mois d'octobre, d'être présenté à M. Hanna, le distingué secrétaire provincial d'Ontario; il me déclara, dès qu'il connût le but de ma visite, que je ne pouvais mieux choisir mon temps, car j'arrivais juste à point pour assister à une expérience toute inédite de science pénale américaine. Grâce à lui je visitai, dans le plus scrupuleux détail et en compagnie d'un inspecteur des prisons, l'établissement nouveau de Guelph.

C'est une « farm-prison », une colonie pour hommes âgés de plus de 16 ans et condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans. L'établissement est situé en pleine campagne, à deux heures de chemin de fer de Toronto, il couvre une superficie de 200 hectares et comprend actuellement un bâtiment provisoire tout en bois abritant les prisonniers et quelques granges et écuries disséminées sur les hauteurs. Il n'y a encore que 175 pensionnaires, mais le nombre en sera triplé dans quatre ans. Alors s'élèveront de vastes bâtiments tant industriels qu'agricoles; les détenus sont occupés à les construire et j'en ai vu les plans, dont le dispositif paraît très complet. Rien ne

donne l'impression de la prison; il n'y a ni mur d'enceinte, ni barreaux aux fenêtres, ni cellules. Le condamné va et vient suivant les besoins de son travail, la plupart du temps sans surveillance, puisque l'établissement ne compte au total que 3 gardiens de jour et 4 gardiens de nuit. Le silence n'est exigé nulle part; en revanche le détenu est astreint à un travail sérieux de dix heures par jour; s'il ne veut pas s'y soumettre, ou s'il commet toute autre infraction au règlement, le directeur dispose d'une sanction souveraine : il le renvoie à la prison centrale de Toronto où normalement il devait subir sa peine et où le régime est plus pénible que dans nos établissements similaires.

A Guelph, suivant la règle générale, le travail n'est pas rétribué; l'administration alloue simplement une récompense de 2 dollars par mois aux plus laborieux. La liberté de mouvement des détenus est extraordinaire; je me rappelle mon étonnement en voyant des charriots conduits par des détenus sur la grand'route hors de toute enceinte.

Il n'y a eu qu'une seule tentative d'évasion depuis six mois que l'établissement est ouvert. J'ajoute que les bâtiments futurs renfermeront des dortoirs communs pour les détenus ordinaires et quelques cellules pour les punis. Les principales branches d'industrie auront leurs ateliers, de sorte qu'aucune spécialité ne sera négligée et que chacun pourra se perfectionner dans la sienne.

Si ce système était limité aux adultes de 16 à 30 ans et suivi d'un régime de liberté surveillée, comme aux États-Unis, l'expérience serait beaucoup plus intéressante. Peut-être avec certains correctifs, y aurait-il là un modèle à imiter; en tout cas, il semble que cette méthode facilite la différenciation de régime si souvent recommandée entre les sujets amendables et les incorrigibles, entre les condamnés primaires et les récidivistes.

J'ai eu l'occasion de converser, à plusieurs reprises, avec le directeur de la prison de Montréal, M. Vallé, homme d'expérience et de vrai dévouement. Pour lui, le silence absolu du condamné est une chimère absurde. On ne pourra jamais obtenir d'un homme et encore moins d'un enfant ou d'une femme la privation de toute communication verbale avec ses semblables, en dehors des vœux religieux. Ceci posé, il s'en suit que toute loi qui impose un pareil sacrifice est fatalement violée et n'a pour effet que d'accroître la puissance de dissimulation et la rouerie malfaisante du détenu : il faut donc en revenir. Lui-même se trouve en face d'une législation qui lui impose cette règle et cependant il l'a résolument proscrite de ses établisse-

ments. Au contraire, le pénitencier de la province de Québec a la prétention de la respecter, or j'ai pu constater qu'elle y était violée constamment et au nez des gardiens. M. Vallé a remarqué bien souvent que les anciens pénitenciers qui lui revenaient possédaient un degré d'hypocrisie et un talent de dissimulation supérieurs à ceux des détenus habituels. Il exige le silence aussi complet que possible la nuit et au réfectoire, mais il permet aux détenus de parler à l'atelier et au préau pourvu que les gardiens empêchent les abus; en outre, dans les écoles de réforme et à la prison des femmes la conversation est tolérée pendant les repas.

Ce même directeur assiste à toutes les audiences de la Cour criminelle de Montréal, de sorte que quand un condamné lui est amené, il le connaît déjà par son passé et par le détail de son crime; de plus il s'établit entre lui, les magistrats et les avocats des rapports étroits qui facilitent bien des démarches: cette collaboration semble, au moins en principe, très recommandable.

Voici, à titre de renseignement, quelle est l'échelle complète des punitions infligées aux détenus du pénitencier, où la durée de détention varie entre 2 ans et la perpétuité: la privation de lumière électrique, la privation de paille, la réduction de nourriture, la détention en cellule obscure de jour et de nuit pour trente jours au plus, la suspension par les poignets dans la cellule ordinaire pendant trois heures au maximum, l'internement au « donjon » pour trente jours au plus. Le donjon est un souterrain sur lequel s'ouvrent quelques cellules dépourvues de fenêtre; on pénètre dans chacune d'elles par une porte en bois suivie d'une grille en fer; pour tout mobilier, la cellule renferme une planche de bois en guise de lit; dans la grille s'ouvre un guichet par lequel le gardien introduit une fois par jour du pain noir et une cruche d'eau. Quand le puni manifeste trop vivement son mécontentement, on passe un tuyau d'arrosage entre les barreaux et on l'asperge d'eau froide, puis on lui jette du linge pour se changer; le gardien qui m'a conduit dans cet Eden m'a garanti que les plus rebelles se calmaient vite à ce régime; je l'ai cru sans peine, mais il m'a semblé un peu barbare.

D'ailleurs, les cellules ordinaires des vieilles prisons canadiennes et américaines, entre autres celles de Sing-Sing, près de New-York, sont très primitives; elles ne prennent jour que sur le couloir par une porte-grille, elles sont basses, mal aérées et sales; par contre, leurs murs sont tapissés d'illustrations, comme à la maison centrale de Louvain; le détenu américain affectionne les vues sportives et je me souviens d'avoir remarqué, dans la cellule d'une femme, une

quantité de photographies représentant les phases d'une partie de foot-ball: peut-être pourrions-nous accorder cette petite consolation à nos détenus; il est vrai que j'ai vu beaucoup de chapelets et d'images pieuses appendus aux murs des cellules d'hommes et je doute qu'à Fresnes, par exemple, on pratique jamais pareille dévotion.

Les méfaits toujours plus audacieux de nos jeunes « apaches » ont inspiré à M. le sénateur Flandin un projet de loi ingénieux astreignant ces malfaiteurs, généralement paresseux, à des travaux pénibles comme l'exploitation des carrières, la construction des routes ou des voies ferrées. Ce projet s'inspire de la législation hollandaise. Je puis ajouter qu'au Canada, au nord de Toronto, dans les districts du « New-Ontario » qui sont des régions peu habitées et peu accessibles, le ministre des Travaux publics, M. Réaume, a imaginé d'employer à la construction des routes une centaine de détenus condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans; ces routes sont appelées à enrichir considérablement la région qui est à la fois agricole et minière. Les condamnés couchent sous des tentes, ne reçoivent aucun salaire, mais ont pour récompense, tous les samedis après-midi, de grands jeux en plein air. Peu à peu, ils prennent goût au travail et on en voit beaucoup qui, à la libération, demandent à rester sur les mêmes chantiers à condition de toucher un salaire suffisant. Le ministre a manifesté l'intention de développer sur une grande échelle cette expérience de travail pénal.

Les tribunaux canadiens jouissent d'une grande latitude dans leurs sentences. J'en ai eu un exemple sous les yeux à la Cour d'assises de Montréal. Il s'agissait d'une affaire de vol grave; l'accusé avait été reconnu coupable par le jury et une Cour française n'aurait eu qu'à appliquer la peine; mais c'était un sujet intéressant, un alcoolique qui ne volait que pour satisfaire sa passion d'ivrogne, le président voulut lui laisser une dernière chance de relèvement et suspendit la sentence qui devait l'envoyer pour plusieurs années au pénitencier: il lui fixa un délai de « probation » de six mois, à condition qu'il fit le serment de rompre avec ses habitudes de boisson et de se présenter devant lui au bout de ce temps à jour et heure fixes. Je ne sais ce qu'il adviendra de ce serment d'ivrogne; mais ce sursis un peu fantaisiste m'a impressionné.

J'ai visité un tout nouvel établissement correctionnel privé, la « Ford Republic », située à quelques kilomètres de la grande ville de Détroit et qui est bien l'institution la plus originale que j'aie rencontrée.

Son jeune directeur, M. Lane, homme d'un dévouement vraiment admirable, a bien voulu me résumer son programme tout en me montrant l'établissement. On y reçoit les garçons dont l'âge varie entre 10 et 17 ans, envoyés par la Cour juvénile de Détroit. L'idée maîtresse est la suivante : l'enfant coupable ne peut être corrigé par une éducation purement théorique telle qu'on la donne dans les écoles de réforme en général; il faut le mettre immédiatement et à l'intérieur de l'établissement en contact avec la vie réelle, lui laisser le maximum de liberté, arriver à lui faire comprendre par la pratique de tous les jours que son intérêt individuel se confond avec l'intérêt social et que le meilleur moyen d'être heureux c'est précisément d'obéir à la loi morale que la maîtresse lui enseigne pendant les classes. « Nous formons des citoyens, m'a dit M. Lane, car nous développons chez l'enfant cette triple vertu du respect de soi-même, de la confiance en ses propres forces et de l'empire sur ses passions : *self-respect, self-reliance and self-restraint, the great trinity of good citizenship and power.*

Le moyen choisi pour atteindre ce beau résultat consiste à intéresser le petit colon au gouvernement de sa colonie et à obtenir de lui un travail librement consenti.

Le système de l'institution repose sur le principe du *self-government* le plus étendu et en voici le mécanisme détaillé : la République est gouvernée par un conseil de quatre membres librement élus par les jeunes citoyens : un président, un vice-président, un juge et un shérif. Les élections ont lieu tous les six mois. Ce conseil exécutif est compétent pour toutes les questions sauf pour la durée du travail, la libération des pupilles et le placement familial. Le président, qui est actuellement un garçon de 14 ans, a pour mission de veiller à la bonne harmonie et à l'exécution des règlements, de présider les assemblées générales et de promouvoir les réformes nécessaires; il est secondé dans cette triple tâche par le vice-président.

Le juge connaît de toutes les infractions commises par l'un quelconque de ses camarades, nul n'échappe à son autorité; c'est ainsi que le jour de ma visite qui tombait un dimanche, on me montra le président purgeant tristement une peine de consigne qui lui avait été infligée pour avoir fumé une cigarette. Quand le petit magistrat a connaissance d'une infraction, il invite par imprimé le délinquant à comparaître devant lui à l'une des trois audiences hebdomadaires; au jour dit tout le monde est assemblé au prétoire, le juge interpelle l'accusé, interroge les témoins et prononce, s'il y a lieu, une condamnation à une peine qui est le plus souvent pécuniaire ou privative

de liberté mais parfois corporelle. Si le condamné trouve la sentence injuste, il peut en appeler à la conscience de ses concitoyens par la voix du referendum. Les principales peines sont : l'amende, le travail forcé au profit de la communauté, les arrêts pendant la récréation, la consigne du dimanche, enfin, à titre exceptionnel, un nombre variable de coups de règle sur les doigts que le conseil exécutif a seul le droit d'appliquer.

Le shérif est l'officier de police judiciaire, il constate les délits et veille en outre à l'exécution des sentences, enfin il est chargé d'aller chercher en carriole les nouveaux pensionnaires à la station, de les initier dès le début à la vie en République et de leur éviter au besoin les brimades des anciens; celles-ci sont d'autant plus rares que la durée du séjour est plus courte et les arrivées des nouveaux plus fréquentes.

A la salle à manger, les pensionnaires sont installés par petites tables, chacune comprend six couverts et est présidée par un enfant, celui-ci sert ses cinq camarades de table et est responsable de l'ordre pendant le repas; dans la même salle mangent la famille du directeur, le fermier et les maîtresses de classe.

Pour obtenir des enfants un travail librement consenti et comme tel vraiment profitable, on a imaginé cette règle qui est absolument stricte : tout dans l'établissement, aussi bien le nécessaire que le superflu, doit être payé par les pensionnaires. C'est avec le produit de son travail que l'enfant s'acquitte; à l'intérieur de la maison, tous les échanges se font en monnaie spéciale de la République, qu'on change, pour les besoins du dehors, en dollars véritables suivant un cours variable. A la fin de la semaine, le directeur dresse, pour chaque enfant, le tableau de ses recettes et de ses dépenses dont il fait la balance; en cas de déficit, l'enfant est déclaré débiteur envers la communauté et son cas est déféré au petit juge qui lui fait un sermon en trois points qui, m'a-t-on assuré, ne manque pas d'être impressionnant, puis il condamne le mauvais citoyen à une amende ou à quelque corvée au profit de la collectivité; en cas de récidive et de paresse manifeste, le juge inflige une peine privative de liberté ou corporelle; si le récalcitrant a trop accumulé de dettes, le juge décide qu'elles lui sont effacées et que la communauté les prend à sa charge sous forme de taxe individuelle. On devine combien cette dernière mesure est impopulaire, et le paresseux comprend vite à la froideur de ses camarades le tort qu'il a eu de ne pas travailler. J'ajoute que le tableau de travail hebdomadaire de l'enfant est envoyé chaque fois au juge de Détroit.

Ainsi se forme ou se réforme cette mentalité d'homme d'affaires qui est le propre de l'Américain; l'enfant apprend à « faire de l'argent », il devient un *self made man*, c'est-à-dire un parfait citoyen des États-Unis. Certes ce n'est pas pour nous, qui sommes plus raffinés, une mentalité idéale; mais il faut reconnaître que si nous parvenions à transformer tous nos pensionnaires de la Petite Roquette en travailleurs de cette trempe, nous pourrions déjà nous féliciter du résultat.

Dans cette école correctionnelle, l'enfant jouit d'une liberté extrêmement étendue; il va et vient dans les 20 hectares de la propriété sans la moindre surveillance, une faible clôture en fil de fer marque simplement la limite de la colonie et une barrière en bois tient lieu de porte cochère; nul barreau aux fenêtres, rien enfin de ce qui éveillerait l'idée de la prison. Le silence n'est exigé qu'en classe et les repas s'égayent au bruit des conversations de tous ces enfants. Le personnel se compose exclusivement du directeur, de sa femme et de ses jeunes enfants qui vivent et jouent continuellement avec les pensionnaires, de deux maîtresses pour les classes, d'un chef de cuisine, d'un fermier et d'un ouvrier chargé de l'entretien des machines: c'est en somme une organisation toute familiale.

Le dimanche, tout ce petit monde est libre de sortir comme il l'entend et d'aller où il veut, mais de préférence chez des parents, pourvu seulement qu'il rentre le soir à une certaine heure; le directeur m'a affirmé que tous se rendaient dans leur famille et que bien peu manquaient le soir à l'appel. Cependant il arrive qu'un pupille tarde à rentrer, alors le petit shérif part à sa recherche et le ramène presque toujours, sinon c'est M. Lane qui s'en charge; au retour, le déserteur est convoqué par le petit juge et privé de sortie pour plusieurs semaines.

J'ai été frappé de l'aspect calme et sérieux de ces enfants; en arrivant j'en ai trouvé plusieurs dans le bureau du directeur absent en ce moment, ils ont continué très consciencieusement leur besogne sans s'inquiéter de la présence d'un étranger au milieu d'eux; mon impression fut la même dans la classe des consignés; je ne remarquai ni ces rires étouffés ni ces mines sournoises qui vous accueillent généralement dans les maisons de correction. Parmi ceux que j'ai interrogés, le petit juge, un gamin de 12 ans, m'a répondu avec la plus profonde gravité qu'il était fier de sa charge et qu'il espérait bien être réélu, évidemment en souvenir de Washington.

Les petits colons sont employés à l'agriculture, quelques privilégiés sont confiés à des fermiers voisins chez qui ils travaillent dans la journée; en outre ils assistent à plusieurs heures de classe.

Ils sont envoyés là par le juge de Détroit pour une période indéterminée; le directeur les garde de quinze jours à un an, en moyenne trois mois; quand il les trouve suffisamment assagis, il leur cherche une place, à moins que leur propre famille offre des garanties suffisantes. Il y a déjà, depuis une année que l'école existe, 160 enfants ainsi casés dans la seule ville de Détroit; M. Lane les visite fréquemment, il consacre à cette seule tâche cinq jours par semaine et parcourt le pays en automobile. La Cour juvénile a la plus grande confiance en cette institution.

Bien des projets sont à l'étude: M. Lane veut développer chez ses pupilles le sentiment de la propriété individuelle; il va diviser les terres en parcelles égales et en remettre une à chacun des enfants les plus économes; le petit cultivateur ainsi nanti pourra employer un ou plusieurs de ses camarades à titre de salariés, ceux-ci à leur tour pourront acheter des parcelles analogues avec leurs épargnes. D'autre part plusieurs ateliers industriels seront un jour organisés à côté de l'entreprise agricole.

Tout contre le bâtiment principal s'édifie actuellement un vaste pavillon; j'ai demandé à M. Lane quel en serait l'emploi, il m'a répondu: « C'est une république sœur, nous ne sommes encore que 45 citoyens, mais j'espère que dans deux ans nous serons plus de 200 répartis en 3 ou 4 petits états qui formeront une république fédérale: ce seront les États-Unis de l'enfance (1) ».

Pourrait-on appliquer un tel système en France? On ne pourrait évidemment pas l'adopter dans son intégrité; le tempérament froid et le caractère réfléchi de l'Américain du Nord, appuyés sur son instinct de travail opiniâtre et sa merveilleuse conception de la liberté, se prêtent exceptionnellement à l'expérience de cette république en miniature; d'autre part, notre criminalité juvénile est beaucoup plus inquiétante que celle du Michigan. Mais ne pourrions-nous, du moins, tenter un essai de ce genre en y apportant quelques modifications prudentes? D'abord, il nous faudrait commencer par les moins pervers et les plus jeunes parmi les mineurs, par exemple les petits vagabonds âgés de 8 à 12 ans; en outre la durée d'internement pourrait hardiment être portée à un ou deux ans, la moyenne de trois mois me paraissant trop courte. D'autre part, la liberté absolue de

(1) Cet établissement doit être distingué soigneusement de la « Georges Republic » de Freeville que le Congrès de Washington a visité et qui n'a pas un semblable caractère familial, là, en effet, il s'agit de garçons et de filles plus âgés, tous entre 14 et 18 ans, dont les délits ont été moins graves; les pensionnaires jouissent d'une liberté plus limitée et il y a beaucoup plus de gardiens.

sortir le dimanche serait bien risquée chez nous; que les parents ou des correspondants sûrs viennent chercher l'enfant et le fassent sortir, rien de mieux et cela me semble préférable à la visite classique au parloir, mais il faudrait s'en tenir là. Quant aux pouvoirs du petit juge, peut-être y aurait-il lieu de les restreindre; il me semble dangereux de laisser à des enfants la faculté d'assouvir leur instinct de cruauté et leurs rancunes personnelles au moyen de peines corporelles, et il faudrait qu'aucun châtement de ce genre ne puisse être infligé ni appliqué à un pupille par un autre que le directeur.

En Amérique, pour l'enfant mineur de 17 ans, c'est au directeur de l'établissement ou plus souvent au comité de contrôle qu'il appartient de le libérer quand il semble le mériter; d'ailleurs la sortie est toujours suivie d'une période de surveillance sérieuse. On exige généralement un certain total de bons points; ainsi, à l'école de Westborough (Massachusetts), la mise en liberté surveillée ne peut être accordée que si l'enfant a ses 5.000 bons points; comme il ne peut en gagner que 15 par jour, la libération ne peut guère s'obtenir qu'au bout d'un an, en moyenne 18 mois. A l'école de réforme de Montréal, comme la sentence fixe nettement la durée de la détention, les bons points ne peuvent que raccourcir dans une certaine limite cette détention, ils la diminuent au maximum de quatre mois par année: cette libération conditionnée aux bons points paraît assez logique et nous pourrions nous en inspirer.

Comme punitions, les Américains préconisent d'abord la suppression des bons points qui entraîne une prolongation de détention, la suppression des jeux, les coups de règle sur les doigts ou schlague qui est rarement employée; à Montréal cette punition n'a été donnée que 24 fois pendant les huit derniers mois qui ont précédé ma visite; enfin, et très exceptionnellement, la peine du fouet que seul le directeur peut appliquer. La cellule de correction pour les enfants tend de plus en plus à disparaître; à Montréal j'ai encore trouvé quelques cellules de ce genre, mais leur emploi est réservé aux fugitifs qu'on ramène après une absence prolongée; le même puni a deux cellules, l'une pour la journée, l'autre pour la nuit avec un lit ordinaire. Dans les divers établissements que j'ai visités aux États-Unis, je n'en ai même plus trouvé de trace.

Le peine de l'amende est très fréquemment employée soit contre l'enfant soit contre les parents. Voici quelques procédés ingénieux. Dans l'état du Massachusetts, par exemple, la loi permet à la Cour juvénile de suspendre la sentence pour un certain laps de temps

mais en imposant au jeune délinquant à la fois une amende et la surveillance du « probation officer »; l'amende alors peut être exigée par l'agent à tout instant de la surveillance, ce qui est un stimulant au travail en même temps qu'une garantie de bonne surveillance. Pour les filles, le même système est pratiqué, mais on recommande au juge de veiller avec le plus grand soin à ce que l'amende soit payée avec de l'argent honnêtement gagné. Plus efficace encore est l'amende ou la prison pour les parents responsables de la mauvaise conduite de l'enfant; la loi du Massachusetts punit les parents coupables d'une amende de 50 dollars ou d'un emprisonnement de six mois et les oblige à payer une part de l'entretien de l'enfant à l'école de réforme: la loi d'Ontario va plus loin, elle édicte une pénalité de 100 dollars ou un emprisonnement d'un an avec l'obligation de payer 1 dollar, 25 cents par semaine à l'école. Enfin il est question de suspendre pour un temps déterminé la sentence d'amende ou de prison des parents afin de les encourager à mieux veiller sur leurs enfants.

MM. Spach et Bosc, dans leur très remarquable compte rendu du Congrès de Washington, ont abouti à une conclusion que je ne saurais trop approuver; j'ai été frappé comme eux du concours extraordinaire prêté par l'opinion publique américaine aux spécialistes de la science pénitentiaire, de l'intérêt puissant manifesté par les diverses classes de la société à ces problèmes qui passionnent si peu nos contemporains d'Europe: au pays de la vie intense ce concours d'intérêt ne reste pas platonique, il se traduit par les souscriptions les plus généreuses et les fondations les plus prospères, surtout en faveur de l'enfance; aussi assistons-nous à l'éclosion d'œuvres très diverses, à l'élaboration de méthodes très ingénieuses, et, si parfois les innovations nous semblent un peu hardies, ayons garde de les rejeter trop hâtivement et n'oublions pas que le dévouement des hommes en est le plus sûr et le plus noble correctif.

Bernard DE FRANQUEVILLE.